

du 2 octobre 1959.

Affaire N° 1329

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

J U G E M E N T.

Audience publique du vendredi deux octobre mil neuf cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de:

M.M.

J. LEFÈVRE,	Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE,	Juge Britannique,
H. COUSTARD de NERBONNE,	Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT,	Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI,	Greffier

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre NOMANIAN John, indigène de Wessissi (Ile Tanna), âgé de 23 ans environ, fils de YAONA-POKU et de SALORI, demeurant à Wessissi (Tanna), - d'avoir à Tagabé (Vaté) le 23 mai 1959, frauduleusement soustrait une valise contenant du linge et de l'argent au préjudice du nommé PHAM VAN THY, ressortissant français.

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me. PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office; ledit prévenu étant en outre assisté de M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar;

Où le témoin en sa déposition;

Où M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions,

Où le nommé PHAM VAN THY qui a déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de condamner le prévenu à lui rembourser la somme de S.A. 2.0.0 et à lui payer celle de HUIT Livres australiennes, représentant la valeur des objets volés;

Après en avoir délibéré,

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des aveux mêmes du prévenu à l'audience preuves suffisantes contre NOMANIAN d'avoir à Tagabé le 23 mai 1959 frauduleusement soustrait une valise contenant du linge, au préjudice du nommé PHAM VAN THY, ressortissant français;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 379 et 401 du Code Pénal français applicable en l'espèce, lus à l'audience et ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol".

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces

./.

du 2 octobre 1959.

"mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 360.000 francs au moins et de 3.600.000 francs au plus".

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9, du Code Pénal.

Sur la demande de la partie civile :

Attendu que l'intéressé reconnaît être rentré en possession de la valise soustraite par NOMANIAN et d'une partie de son contenu, mais, quant aux objets manquants, il n'apporte aucune preuve de préjudice qu'il prétend avoir subi;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter sa demande.

PAR CES MOTIFS :

Déclare NOMANIAN John atteint et convaincu du délit qui lui est reproché,

Le condamne à la peine d'un mois d'emprisonnement et aux frais liquidés à la somme de DIX SEPT SHILLINGS STERLING (2. Stg. 17/-.)

Dit PHAM VAN THY, partie civile, mal fondé en sa demande qui n'est pas justifiée;

L'en déboute purement et simplement.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique.

Le Juge Français.

Handwritten signature of the British Judge

Handwritten signature of the French Judge

L'Assesseur.

Handwritten signature of the Assessor

Le Greffier.

Handwritten signature of the Greffier